L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 19 SEPTEMBRE 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune interruption, soit au journal entier, soit aux annonces, ne se [illegible] comme discontinuée de la part de l'abonné, [illegible] qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une pinatre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce régulière, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'entrée aux annonces—Les artisans, propriétaires [illegible] marchands de détail, 50 [illegible] Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, [illegible] $100 par carré par [illegible] insertions.

Les annonces [illegible] de la commission, 25 Cts. Ces [illegible] ne sont [illegible] d'avance et d'avance.

Les prix des [illegible] ne sont [illegible] à un carré [illegible] par semaine.

Les annonces [illegible] ne [illegible] les articles [illegible] ou [illegible] les articles [illegible] ne [illegible] aux bénéfices des [illegible] ordinaires.

Les annonces qui ne [illegible] seront pas insérées [illegible] jusqu'à ce [illegible] insertion.

Les annonces [illegible] seront [illegible] jusqu'à ce [illegible] ordre [illegible] et